



RÉPUBLIQUE DU TCHAD
MINISTÈRE DU DEVELOPPEMENT PASTORAL
ET DES PRODUCTIONS ANIMALES



UNION EUROPÉENNE

Ministère du Plan, de l'Économie et de la Coopération Internationale

Ordonnateur National du FED

Projet d'Appui à la Filière Bovin - Viande (PAFIB) – Europaid / 128197 / D / SER / TD

DOCUMENT DE TRAVAIL

Recueil des principaux textes réglementaires relatifs à l'enseignement



MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DE
L'HYDRAULIQUE PASTORALE

DIRECTION GENERALE

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT DE LA
FORMATION ET DE LA RECHERCHE VETERINAIRE
ET ZOOTECNIQUE

DIRECTION DE L'ECOLE NATIONALE DES
AGENTS TECHNIQUES DE L'ELEVAGE
(E.N.A.T.E)

N° 0049 /MEHP/ 005 /DEFVZ/ 021 /ENATE. 8

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE NATIONALE
DES AGENTS TECHNIQUES DE L'ELEVAGE (ENATE).

ARTICLE 1°/ - Conformément au Décret N° 6/PR/EL. du 22 Janvier 1975, érigeant l'Ecole Nationale des Infirmiers Vétérinaires en l'Ecole Nationale des Agents Techniques de l'Elevage, le présent règlement s'applique aux élèves du cycle normal de l'Ecole Nationale des Agents Techniques, aux fonctionnaires et Agents Administratifs qui prennent part à des cycles de perfectionnement et de spécialisation organisés par l'Ecole.

T I T R E I

Régime Administratif et Financier de l'Ecole.

ARTICLE 2°/ - l'Ecole Nationale des Agents Techniques de l'Elevage est un établissement public à caractère Administratif. Elle est rattachée Administrativement et Techniquement à la Direction de l'Enseignement de la Formation et de la Recherche Vétérinaire et Zootechnique.

Son fonctionnement est assuré par les dotations annuelles de Crédits ouvertes au bénéfice de la Direction de l'Ecole Nationale des Agents Techniques de l'Elevage.

Les services du Ministère de l'Education Nationale et de l'Agriculture (Direction de l'Enseignement et de la Formation Professionnelle Agricole) apportent leurs concours pour tout ce qui concerne l'Enseignement Général et l'Enseignement Technique Agricole.

ARTICLE 3°/ - La Direction de l'Ecole Nationale des Agents Techniques de l'Elevage est assurée par un Directeur : Docteur Vétérinaire ou un Ingénieur des Techniques de l'Elevage, nommé par Décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Elevage.

Le Directeur est chargé de l'exécution des décisions prises par le Ministre de l'Elevage, après avis du Conseil Technique ou du Conseil de discipline.

Il est chargé de la gestion du personnel mis à la disposition de l'Ecole, et des Crédits alloués à celle-ci.

Il propose toutes modifications du règlement intérieur de l'Ecole qu'il estime nécessaires.

Il soumet à l'approbation du Conseil Technique la liste des Professeurs et chargés de cours, ainsi que la liste des lieux de Stage.

.../...

Il exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des élèves et peut provoquer la réunion du Conseil de discipline.

Il est chargé de l'engagement et de licenciement du personnel journalier de l'Ecole.

TITRE II

Régime des Etudes.

SECTION I : des enseignements.

ARTICLE 4°/ ♦ La Scolarité est de 3 ans y compris 2 Stages d'initiation pratique de 1 mois pour les 1ère et 2ème années pendant les vacances scolaires. Les élèves de 3ème année, participeront à des excursions sur le terrain de plusieurs jours et éventuellement effectueront des stages pratiques pendant les vacances de Pâques.

ARTICLE 5°/- Les programmes des études et leur progression sont fixés par le Conseil Technique de l'Ecole. Celui-ci définit par ailleurs les modalités de divers examens.

Il est établi un emploi du temps qui peut être hebdomadaire mensuel ou trimestriel suivant les disponibilités du corps enseignant.

Les horaires de travail sont repartis le matin entre 7^H 30 et 13^H pour tenir compte des déplacements des élèves, et si besoin est de 15^H 30 à 17^H 30.

ARTICLE 6°/ - A la fin de chaque année, en ce qui concerne les élèves de 1ère et 2ème année :

- si la moyenne des contrôles de connaissance obtenue est égale à 10/20, ils sont admis dans la classe supérieure.

- si la moyenne obtenue est comprise entre 8 et 10/20, ils sont autorisés à redoubler.

- si notamment la moyenne est inférieure à 8/20, ils sont exclus de l'Ecole.

- Il n'est autorisé qu'un seul redoublement durant les trois années que comporte le cycle.

ARTICLE 7°/ - Chaque matière est affectée d'un coefficient, comme suit :

* 1ERE ANNEE :

COEFFICIENT

Anatomie 2 et Extérieur 1 :.....	=	3
Physiologie :.....	=	2
Histologie :.....	=	1
Sémiologie :.....	=	2
Pharmacie :.....	=	2
Alimentation :.....	=	2
Zootchnie :.....	=	3
Parasitologie :.....	=	2
Français :.....	=	1
Mathématiques :.....	=	1
Agriculture :.....	=	1
Stage :.....	=	2

TOTAL = 22

* 2EME ANNEE :

COEFFICIENT

Pathologie médicale :.....	=	2
Microbiologie :.....	=	1
Pathologie générale :.....	=	1
Chirurgie :.....	=	2
Parasitologie :.....	=	2
Zootecnie :.....	=	3
Alimentation :.....	=	2
Anatomie patologique :.....	=	1
Stage :.....	=	2

TOTAL COEF. 16

* 3EME ANNEE :

COEFFICIENTS

Maladies infectieuses :.....	=	3
Pathologie de la Réproduction :.....	=	2
Lait :.....	=	1
Inspection des viandes :.....	=	3
Cuir et peaux :.....	=	1
Commercialisation :.....	=	1
Gestion :.....	=	1
Administration :.....	=	1
Vulgarisation :.....	=	1
Agrostologie :.....	=	2

TOTAL COEF. 16

SECTION 2 : DES ENSEIGNANTS.

ARTICLE 8° - Le Corps enseignant de l'Ecole Nationale des Agents Techniques de l'Elevage est composé :

1°) - De Docteurs Vétérinaires, Ingénieurs et Contrôleurs d'Elevage qui dispensent des cours Théoriques et pratiques relatifs à l'Elevage, la médecine Vétérinaire, l'hygiène générale et l'alimentation, la commercialisation des produits animaux et sa législation.

2°) - D'Ingénieurs d'Agriculture qui dispensent des cours théoriques et pratiques relatifs à l'agriculture, l'association agriculture - Elevage, l'Economie Rurale, la Géographie économique et la Vulgarisation agricole.

3°) - De Professeurs d'enseignement général qui dispensent des cours de Français, Mathématiques, Histoire, Géographie et Instruction Civique.

Il peut y avoir des chargés de cours vacataires relevant des Corps de Fonctionnaires Agents des services Administratifs ou de personnalités compétentes (surtout dans l'enseignement spécialisé de la 3ème année).

ARTICLE 9° - Les membres du corps enseignant sont désignés par le Ministre chargé de l'Elevage sur proposition du Directeur de l'Enseignement de la Formation et de la Recherche Vétérinaire et Zootechnique.

SECTION 3 : Situation des élèves

ARTICLE 10°/ - Les candidats admis au concours d'entrée ont la qualité d'élèves fonctionnaires.

A ce titre ils perçoivent une allocation mensuelle sans distinction de situation de famille.

Le service de cette allocation peut-être suspendu partiellement ou en totalité par décision du Ministre chargé de l'Elevage sur proposition du Conseil de discipline.

La bourse est allouée pendant la durée des vacances scolaires.

ARTICLE 11°/ - Le régime de l'Ecole est l'externat intégral. L'année scolaire est calquée sur celle de l'enseignement scolaire de l'Education Nationale.

T I T R E III.

SANCTION DES ETUDES

ARTICLE 12°/ - En fin de scolarité de 3ème année, les élèves sont soumis à un classement portant sur la moyenne obtenue durant les 3 années d'études et sur l'examen de fin d'études.

Les élèves ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 reçoivent le Brevet d'Agent Technique de l'Elevage.

Les élèves n'ayant pas obtenu la moyenne requise reçoivent un certificat de scolarité. Toutefois les élèves n'ayant pas redoublé une seule fois et les fonctionnaires élèves pourront être admis à redoubler la 3ème année en cas d'échec au diplôme du Brevet d'Agent Technique de l'Elevage.

T I T R E IV.

ADMINISTRATION

ARTICLE 13°/ - Les Professeurs titulaires et Fonctionnaires seront astreints à un minimum de 12 heures et un maximum de 18 heures d'enseignement par semaine.

ARTICLE 14°/ - Il est institué auprès de l'Ecole des Agents Techniques de l'Elevage, un Conseil Technique dont le rôle consiste :

- A donner son avis sur le règlement intérieur de l'Ecole.
- A donner un avis motivé sur toutes les questions qui lui sont soumises concernant l'enseignement et les programmes.
- A Fixer les modalités des divers examens.
- A adresser toute proposition qu'il juge utile en vue d'assurer la bonne marche de l'Ecole.

ARTICLE 15°/ - Le Conseil Technique se compose des membres suivants :

- Le Directeur de l'Enseignement de la Formation et de la Recherche Vétérinaire et Zootechnique PRESIDENT
- Le Conseiller Technique de l'Etablissement Membre.
- Le Directeur de l'Elevage :..... "

- Le Directeur de l'Etablissement :..... -"-
- Les membres du Corps enseignant :..... -"-
- Le Directeur de l'Enseignement et de la Formation Professionnelle Agricole :..... -"-

Le Conseil peut s'adjoindre à titre consultatif toute personnalité qualifiée qu'il appelle à participer à ces travaux.

Le Conseil se réunit au cours du 1er trimestre de l'année scolaire. Il peut aussi être réuni sur convocation exceptionnelle de son président.

ARTICLE 16°/ - Il est institué un conseil de discipline de l'Ecole Nationale des Agents Techniques de l'Elevage composé des membres suivants :

- Le Directeur de l'Ecole :..... PRESIDENT
- Le Conseiller Technique :..... Membre
- Trois membres du Corps enseignant désigné annuellement par les enseignants :..... -"-
- Le Surveillant Général :..... -"-
- Trois élèves de l'Ecole représentant les élèves des 3 promotions et désignés par ces derniers -"-

Le Secrétaire et le rapporteur seront nommés à chaque séance par le Président.

T I T R E V

Du comportement des élèves :

CHAPITRE I : Attitude envers la Direction, les Professeurs, le Personnel.

ARTICLE 17°/ - L'attitude des élèves envers la Direction et le Corps Professora) sera empreinte de respect et de déférence.

ARTICLE 18°/ - Les élèves seront polis et corrects dans leurs rapports avec le personnel de l'Ecole.

ARTICLE 19°/ - Les élèves qui auraient légitimement à se plaindre du personnel adresseront leurs plaintes au Directeur, obligatoirement par l'intermédiaire des délégués de classe.

CHAPITRE II : Comportement général.

ARTICLE 20°/ - Les élèves observeront au maximum:

* le silence dans les salles de cours, à la bibliothèque et dans autres locaux de l'Ecole, surtout aux heures de cours.

ARTICLE 21°/ - Il est interdit aux élèves de déplacer des tables, des chaises ou autres objets d'une salle dans une autre sans autorisation.

ARTICLE 22°/ - Les élèves veilleront à conserver et entretenir dans un état de parfaite propreté les locaux et matériels mis à leur disposition. Ils éviteront de jeter des papiers ou des détritrus aux abords des salles de classe.

Toute dégradation ou détérioration portée par un élève au matériel sera réparée aux frais de l'auteur du dommage ou s'il ne peut-être indentifié, au frais de la communauté des élèves.

Ils participeront à l'édification d'un jardin, et à la construction d'étable et de poulailler de démonstration et contribueront à leur entretien.

CHAPITRE II : De l'assiduité des élèves :

ARTICLE 23°/ - la présence aux cours, travaux pratiques et exercices est obligatoire et contrôlée par les Professeurs.

Les élèves doivent être présents dès le début de chaque séance et ne peuvent la quitter qu'avec l'autorisation du Professeur.
Toute absence est signalée par le surveillant au Directeur.

ARTICLE 24°/ - L'horaire des cours, travaux pratiques et exercices est fixé par le Directeur et porté à la connaissance des élèves par voie d'affichage.

ARTICLE 25°/ - Tout retard non justifié au cours, travaux pratiques et autres exercices obligatoires est assimilé à une absence non autorisée et non motivée et donne lieu à des sanctions.

T I T R E VI.

DE LA REPRESENTATION DES ELEVES

ARTICLE 27°/ - La défense des intérêts moraux et matériels des élèves est assurée par les délégués de classe.

ARTICLE 28°/ - Les fonctions de délégué des élèves prennent fin par la démission, la déchéance ou la révocation. Tout délégué frappé d'un blâme au cours de l'année scolaire est automatiquement déchu et demeure inéligible jusqu'à la fin de cette année scolaire. La révocation doit-être demandée par une pétition émanant d'au moins un tiers des élèves de la promotion.

ARTICLE 29°/ - Seul le délégué, ou son suppléant assure, en permanence la liaison entre les élèves et l'administration de l'Ecole.

T I T R E VII.

DES SANCTIONS:

ARTICLE 31°/ - Il peut-être infligé aux élèves les sanctions disciplinaires suivantes :

- a) - l'avertissement.
- b) - le blâme.
- c) - l'exclusion temporaire entraînant la suppression partielle ou totale de la bourse.
- d) - l'exclusion définitive.

L'avertissement est prononcé par décision du Directeur. Il fait l'objet d'une publication par affichage. Chaque avertissement diminue de 1 point la note générale de fin d'année. Au bout de 2 avertissements l'élève reçoit un blâme

Le blâme entraîne l'exclusion de l'élève de l'Ecole pendant 8 jours. Les blâmes sont donnés par le conseil de discipline. 2 blâmes entraînent l'exclusion définitive de l'élève de l'Ecole.

ARTICLE 32°/ - Donnent lieu à :

a) - Un avertissement.

- Toute absence non justifiée de plus de 10 heures par mois;
- Tout mauvais comportement envers le corps Professeur et le personnel administratif;
- Tout élève surpris entraîné de tricher au cours d'un devoir de contrôle; et la note zéro lui sera attribuée en plus pour ce devoir.

b) - A un blâme :

- Deux avertissements.
- L'indiscipline
- Menaces et injures à l'encontre de professeur, de personnel administratif ou d'un congénère.
- Incitation au désordre.

TITRE VIII :

BIBLIOTHEQUE :

ARTICLE 33°/ - La bibliothèque est à la disposition des élèves de Lundi à Samedi de 9 heures à 12 heures.

ARTICLE 34°/ - Il sera prêté aux élèves des ouvrages pour une durée n'excédant pas 15 jours.

ARTICLE 35°/ - Toute perte, dégradation de livre ou de brochure excédant l'heure normale sera mise à la charge de l'élève responsable.

Ce dernier pourra être privé du droit de bibliothèque pour l'année en cours.

TITRES IX.

SANTE DES ELEVES

ARTICLE 36°/ - Les élèves malades sont autorisés à se rendre au dispensaire munis du cahier de visite médicale.

Ils sont astreints aux vaccinations imposées par la législation scolaire, et par leur profession.

Par ailleurs à leur entrée les élèves sont reconnus aptes aux fonctions du terrain. Une fréquentation trop assidue du Dispensaire pourrait donner lieu en 1ère année, à un nouveau contrôle médical d'aptitude sur demande du Directeur.

ARTICLE 38° - Le présent règlement intérieur peut être modifié à tout moment sur proposition du conseil Technique, après approbation du Ministre de l'Elevage./-

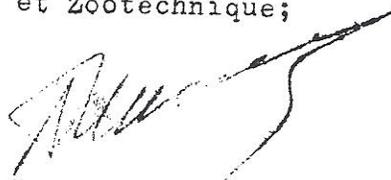
N'DJAMENA, le 27 Décembre 1984

Le Conseiller Technique de
L'Ecole Nationale des Agents
Techniques de l'Elevage;



Dr. NATALIE BLOCH.

Le Directeur de l'Enseignement de la
Formation et de la Recherche Vétéri-
naire et Zootechnique;



Dr. DJIM-MADJIM BANADJI Mamadou.

le Ministre de
l'Elevage et de l'Hydraulique
Pastorale



TAHER GUINASSOU.